



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 367 25 00001

Demande déposée le : 24/02/2025

Par : PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Demeurant à : 8 Avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Monsieur DEMOUGE Charles

Adresse des travaux : rue du Théâtre 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 BC 108, 367 BC 109, 367 BC 110, 367 BC 112, 367 BC 195, 367 BC 196

Nature des travaux : Installation d'un bâtiment modulaire provisoire destiné à l'enseignement sur le site du théâtre gallo-romain

Destination des travaux : Enseignement

Surface de Plancher : 56,75 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu le Permis de Construire n° 025 367 24 A0005 déposé le 25/03/2024 et l'Autorisation de travaux n°AT 025 367 24 A0003 déposé le 25/03/2024 pour un projet similaire à la présente demande ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux n° 025 367 25 00003 déposée le 24/02/2025 délivrée le 22/05/2025 ;

Vu l'avis avec réserve de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/03/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, en date du 09/05/2025 classant sans suite la présente demande sachant qu'un dossier similaire a été évoqué par la Sous-Commission Accessibilité en date du 23/05/2024,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Sous-Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23/05/2024 ;

Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23/05/2024 ;

Vu l'avis favorable tacite du SDIS en date du 05/05/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire, " l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées" délivrée par un contrôleur technique ou un architecte en application des articles L 111.7.4 et R111.19.27 du code de la construction et de l'habitation et R 462-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions des services consultés (DRAC, Architecte des Bâtiments de France), jointes en annexe devront être respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions des rapports des Commissions d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard, jointes en annexe devront être respectées

ARTICLE 5 : La remise en état du Domaine public après travaux et toute dégradation sera à la charge du demandeur. Avant le début des travaux, le demandeur sollicitera auprès des services techniques de la Ville, l'obtention d'un arrêté municipal pour la réglementation de la circulation et du stationnement. La sécurité des usagers du domaine public devra être assurée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Télétransmis en préfecture le :

02/06/2025

Affiché et Publié sur le site internet le :

25/06/2025

Fait à Mandeure, le 22/05/2025,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET



Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-*

0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

- *Loi sur le bruit* : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- *Retrait — gonflement des argiles* : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB : Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 025367 25 00001 U2501
Adresse du projet : rue du Théâtre Champs sous la Grande
Planche 25350 MANDEURE
Déposé en mairie le : 24/02/2025
Reçu au service le : 04/03/2025
Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :
CA PAYS DE MONTBELIARD
AGGLOMERATION PAYS DE
MONTBELIARD AGGLOMERATION
représenté(e) par Monsieur DEMOUGE
Charles
8 Avenue des Alliés
BP 98407
25200 MONTBELIARD

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions :

Afin de rester compatible avec la mise en valeur des abords du/des monument(s) historique(s), le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le bâtiment modulaire provisoire recevra un bardage bois sur l'ensemble de ses façades. Le bardage est en bois à lames verticales à claire-voie. ou avec tasseaux posés à couvre-joint. Le bois est laissé au vieillissement naturel (pour les essences ne nécessitant pas de traitement comme le mélèze, le douglas, le red-cedar, etc...) ou traité de teinte brun foncé. La hauteur du bardage dépassera légèrement la hauteur du bâtiment modulaire.

Fait à Besançon



Signé électroniquement
par Nadège BELLON
Le 20/03/2025 à 17:24

L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.

Site Inscrit de Site antique de Mandeure



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/051

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Numéro : AT 025 367 25 00003

Demande déposée le : 24/02/2025

Par : PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Demeurant à : 8 Avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Monsieur DEMOUGE Charles

Adresse des travaux : rue du Théâtre 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 BC 108, 367 BC 109, 367 BC 110, 367 BC 112, 367 BC
195, 367 BC 196

Nature des travaux : Installation d'un bâtiment modulaire provisoire destiné à
l'enseignement sur le site du théâtre gallo-romain

Destination des travaux : Enseignement

Surface de Plancher : 56,75 m²

Vu le Code de la Construction et de l'habitat, notamment ses articles L.111-7 à
L.111-8 et R.111-18 à R.111-19-11,

Vu les articles L122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et
de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur
et les établissements recevant du public,

Vu la loi n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements
recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 Délivré par le Maire au nom
de la commune,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des
articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la Construction et de l'habitation et de
l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées
des établissements recevant du public, situé dans un cadre bâti existant et des
installations existantes ouvertes au public,

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeuve (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu le Permis de Construire n° 025 367 24 A0005 déposé le 25/03/2024 et l'Autorisation de travaux n°AT 025 367 24 A0003 déposé le 25/03/2024 pour un projet similaire à la présente demande ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux n° 025 367 25 00003 déposée le 24/02/2025 délivrée le 22/05/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, en date du 09/05/2025 classant sans suite la présente demande sachant qu'un dossier similaire a été évoqué par la Sous-Commission Accessibilité en date du 23/05/2024,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Sous-Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23/05/2024 ;

Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23/05/2024 ;

Vu l'avis favorable tacite du SDIS en date du 05/05/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans les rapports d'étude, joints en annexe, de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard devront être respectées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est notifiée :
Au demandeur - Au Préfet du Doubs - Au SDIS.

Télétransmis en préfecture le :

Affiché et Publié sur le site internet le :

Fait à Mandeuve, le 22/05/2025

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET





**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Habitat Construction Ville
Unité Bâtiment Énergie Accessibilité
Affaire suivie par : Jean-Paul DEPENAU
Tél. : 03.39.59.56.32
Mél : ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr

Monsieur le Président de PMA
CAPM Pays de Montbéliard agglomération
8 avenue des Alliés
25200 MONTBELIARD

Besançon, le 9 mai 2025

OBJET : AT – classement sans suite
(courrier envoyé uniquement par mail)

Monsieur le Président,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, pour un bâtiment provisoire d'enseignement sis rue du Théâtre au lieu-dit sous la Grande Planche – 25350 MANDEURE (AT n°025 367 25 00003 / PC 025 367 25 00001).

Il apparaît que le projet avait déjà fait l'objet d'un dossier en 2024 (AT 025 367 24 A0002 / PC 025 367 24 A0005) et avait reçu un avis favorable de la commission d'accessibilité du 23 mai 2024.

Le projet n'ayant pas été modifié, il n'est pas nécessaire que la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées soit consultée à nouveau. L'avis de la sous-commission d'accessibilité du 23 mai 2024 reste valable de même que le rapport d'instruction.

Par conséquent, je vous informe que votre demande est classée sans suite.

Aussi, il vous appartient d'attendre l'autorisation qui vous sera délivrée par la mairie après avis de la sous-commission de sécurité incendie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le responsable de l'unité bâtiment
énergie accessibilité

Jean-Paul DEPENAU

Copie : mairie de Mandeure

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Montbéliard, le 10 juin 2024

Affaire suivie par : Sylvain FLEUROT

Tél. : 03 70 07 61 31

sylvain.fleurot@doubs.gouv.fr

EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE
de l'ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD

Réunion du 23/05/24

Numéro de l'ordre du jour : 4

Commune : MANDEURE

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Autorisation de travaux liée à un permis de construire

Commission d'Accessibilité

Rapport de : Raphaël GIRAUD

En date du : 23/05/24

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : BATIMENT MODULAIRE PROVISOIRE SITE THEATRE
GALLO ROMAIN .

Adresse : rue du théâtre

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

AVIS de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE

La Commission :

- 1- Adopte à l'unanimité l'avis de son rapporteur, Raphaël GIRAUD , en date du 23/05/24
- 2- Emet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux ainsi qu'à la demande dérogation
- 3- Demande que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le rapport.
- 4- Demande qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-9 du CCH).

Le Président,



Patrick RABASQUINHO

Destinataires :

- Membres permanents de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement 1 ex
- Monsieur le Maire de MANDEURE 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement.

**Rapport à la sous-commission d'accessibilité de
MONTBÉLIARD**
En date du 23 mai 2024

I - DOSSIER

Affaire	N° 4
Commune	MANDEURE
Adresse	Rue du Théâtre LD Champs sous la Grande Planche 25350 MANDEURE
Objet	Autorisation de travaux AT 025 367 24 A0002 liée au PC 025 367 24 A0005
Date de dépôt en mairie	25 mars 2024
Nom et coordonnées du demandeur	CAPM Pays de Montbéliard Agglomération Monsieur Charles DEMOUGE
Nom de l'Établissement	Bâtiment modulaire provisoire scolaire
Nom et coordonnées du maître d'œuvre	ICTINO Architecture Madame Patricia GERMAIN 2C rue de Belfort – Soppe le Haut 68780 Le Haut Soultzbach
Nature du projet	Construction d'un bâtiment modulaire
Type – Catégorie	Type R – 5ème catégorie
Consultation du service accessibilité	10 avril 2024

II – TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.122-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation – articles R.122-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017

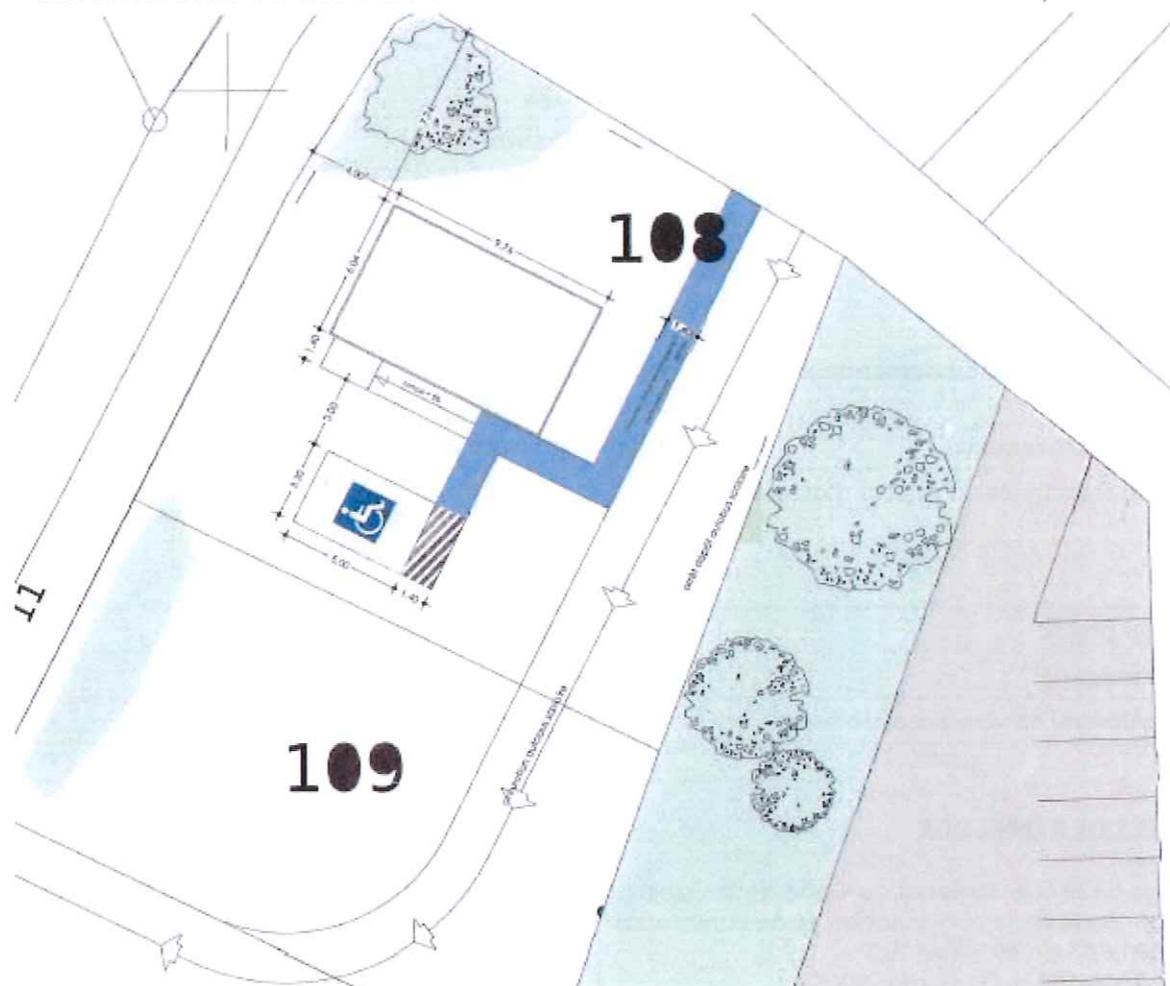
III – PRÉSENTATION DU PROJET

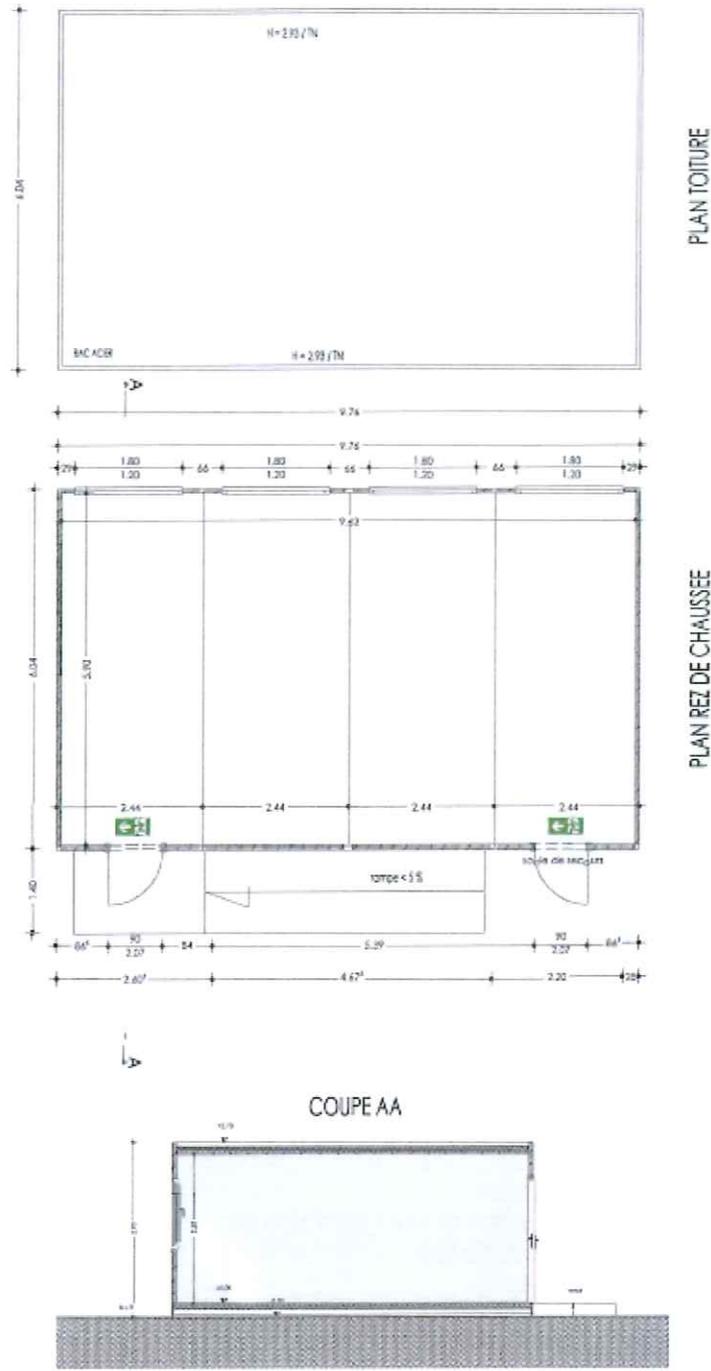
Le projet concerne la construction d'un bâtiment scolaire modulaire destiné à recevoir des groupes scolaires dans le cadre des travaux de recherche archéologique réalisés sur le site du théâtre gallo-romain. La commission accessibilité ici-présente devra se prononcer sur le présent projet.

le projet comprend :

PERMIS DE CONSTRUIRE

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PROVISOIRE rue du Théâtre à MANDEURE pour PMA





Cheminement extérieur :

Le cheminement accessible aura une largeur d'1,40 m. Il permettra d'accéder depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Une rampe d'accès présentant une pente de moins de 5 % sera créée. Elle présentera une longueur d'environ 4,70 m (plan). Elle permettra d'accéder à la construction provisoire depuis le cheminement extérieur. Celui-ci présentera un contraste visuel et tactile sur toute sa longueur.

La valeur d'éclairage sera d'au-moins 20 lux.

Le croisement véhicules-piétons sera doté :

- de dispositif d'éveil à la vigilance pour les piétons
- d'un marquage au sol
- d'une signalisation pour les véhicules.

Stationnement :

Les groupes scolaires viendront principalement en bus.

Les stationnements existants sont maintenus.

Une place de stationnement réservée et adaptée PMR de 3,30 x 5,00 m sera aménagée à proximité de l'entrée. Elle sera marquée au sol et comportera l'affichage vertical réglementaire.

Accès aux bâtiments :

L'entrée est visuellement repérable par sa hauteur et son traitement.

La largeur de la porte est de 90 cm avec seuil et ressauts inférieurs à 2 cm.

Accueil du public :

La construction provisoire n'est constituée que d'une seule grande salle.

L'espace est équipé d'un mobilier adapté.

L'éclairage est de 200 lux minimum.

Circulations intérieures horizontales

La construction provisoire n'est constituée que d'une seule grande salle.

L'éclairage est de 200 lux minimum.

revêtements de sols, murs et plafonds :

Le sol est non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Le sol permet le nettoyage aisé des surfaces.

Les murs ont des couleurs contrastées.

Portes, portiques et SAS

Les portes ont une largeur minimale de 90 cm.

Les poignées sont facilement préhensibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Les portes et leur encadrement présentent un contraste visuel et sécuritaire (joint anti-pince doigts) par rapport à leur environnement.

Équipements et dispositifs de commande

Les équipements et mobiliers sont repérables et accessibles.

Sanitaires

Il n'y aura pas de sanitaire ouvert au public.

Sorties :

La sortie est aisément repérable en tout point.

Établissements recevant du public assis

Les chaises et tables sont mobiles et s'adaptent au besoin de chaque groupe scolaire venant sur le site.

IV - PRESCRIPTIONS D'ACCESSIBILITÉ À RESPECTER

"La liste des prescriptions édictées ci-après n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, définies par les textes de référence précités".

La notice accessibilité incluse dans le dossier de demande d'autorisation de travaux décrit les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ces dispositions sont conformes à la réglementation en vigueur et doivent être respectées lors de l'exécution des travaux.

- Conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, un registre accessibilité doit être mis à disposition du public à l'accueil de l'établissement. Le contenu de ce registre est fixé par un arrêté en date du 19/04/2017. Un guide d'aide à la constitution de ce registre est téléchargeable sur le site du ministère de la Transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>
- La circulation intérieure structurante devra présenter une largeur minimale de 140 cm. L'aménagement du mobilier intérieur, notamment les tables devra permettre de respecter cette largeur minimale.

Les autres dispositions architecturales ou aménagements propres à assurer l'accessibilité devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles intègrent la prise en compte des différents handicaps (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

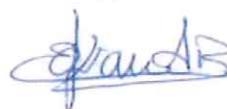
V - AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la commission :

- d'émettre un avis **favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux liée au permis de construire,
- de demander que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le présent rapport,
- de demander qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-10 du CCH)

Montbéliard, le 23 mai 2024

Le rapporteur,



Raphaël GIRAUD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Montbéliard, le 10 juin 2024

Affaire suivie par : Sylvain FLEUROT
Tél. : 03 70 07 61 31
sylvain.fleurot@doubs.gouv.fr

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE
de l'ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD**

Réunion du 23/05/24

Numéro de l'ordre du jour : 4

Commune : MANDEURE

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Autorisation de travaux liée à un permis de construire

Commission d'Accessibilité

Rapport de : Raphaël GIRAUD

En date du : 23/05/24

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : BATIMENT MODULAIRE PROVISOIRE SITE THEATRE
GALLO ROMAIN .

Adresse : rue du théâtre

Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

AVIS de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE

La Commission :

- 1- Adopte à l'unanimité l'avis de son rapporteur, Raphaël GIRAUD , en date du 23/05/24
- 2- Emet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux ainsi qu'à la demande dérogation
- 3- Demande que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le rapport.
- 4- Demande qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-9 du CCH).

Le Président,



Patrick RABASQUINHO

Destinataires :

- Membres permanents de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement 1 ex
- Monsieur le Maire de MANDEURE 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement.